



Affiché le :

SK/2023/0009

## ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ROUTE DE CANGRAND LIEU-DIT TAUDINET

- Le Maire de la ville Gaillan-en-Médoc (Gironde),
- Vu l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26 et R413-3,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant les problématiques de sécurité routière liées à la vitesse excessive sur la route de Cangrand, Lieu-Dit Taudinet
- Considérant qu'il convient d'instaurer une limitation de vitesse permanente,

### ARRÊTE

#### Article 1 : Limitation de vitesse à 50km/h

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Cangrand, Lieu-dit Taudinet

#### Article 2 : Signalisation routière

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur est installée par les services Techniques de la commune de Gaillan-en-Médoc. Un responsable des services techniques devra veiller au maintien de ladite signalisation.

#### Article 3 : Infractions

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants pouvant faire l'objet d'une fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

#### Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 5 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture de LESPARRÉ MEDOC (contrôle de légalité), Monsieur le Responsable du Centre Routier Départemental du Médoc, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de la Sécurité Routière, Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de LESPARRÉ MEDOC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC, Centre de secours, SAMU de LESPARRÉ MEDOC, Service de transport Scolaire CITRAM, Police Municipale (archive), Services techniques municipaux.

Fait à Gaillan-en-Médoc le 26 janvier 2023



Le Maire  
Bertrand TEXERAUD